

PAR COURRIEL

Québec, le 25 avril 2019

Objet : Demande d'accès à des documents

XXXXXXXXXX,

Nous avons reçu de votre part, le 5 avril 2019, la demande suivante :

« [...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

À la suite de la vidéo du premier ministre diffusé le 31 mars 2019 au sujet du projet de loi numéro 21 :

- Les coûts de production;
- Les coûts de diffusion;
- Les coûts de tous les moyens de promotion reliés à cette vidéo, notamment sur les médias sociaux et dans les médias écrits, ventilés par contrat et les montants reliés;
- Les copies des contrats;
- Le lieu de tournage. [...] »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande concernant les volets 1 et 5, nous vous informons que les documents dont vous demandez la communication ne sont pas détenus par notre organisme.

... 2

En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 47 et de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès », nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du ministère du Conseil exécutif (MCE) pour ces deux volets et nous vous référons auprès du responsable de l'accès aux documents du MCE aux coordonnées suivantes :

Monsieur Marc-Antoine Adam
Secrétaire général associé
Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Pour les volets 2 et 3 de votre demande, nous vous transmettons les documents détenus par notre organisme concernant les coûts des moyens de promotion reliés aux placements médias.

Enfin, pour le volet 4, nous vous informons conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que nous ne détenons pas de documents correspondant à votre demande. En effet, pour les placements publicitaires, aucun contrat n'a été émis.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, XXXXXXXXXXXX, nos salutations distinguées.

Original signé

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j. 4

Villes / municipalités	Journal	Particularités	Rep.	Jour de parution		Coût (net) annonce couleur Pleine page
				Jour	Date	
Région de Québec	Le Soleil		GCM	LUN	01-avr	6 012,26 \$
Trois-Rivières	Le Nouvelliste		GCM	LUN	01-avr	3 392,58 \$
Gatineau	Le Droit		GCM	LUN	01-avr	2 331,41 \$
Sherbrooke	La Tribune		GCM	LUN	01-avr	3 168,92 \$
Saguenay	Le Quotidien		GCM	LUN	01-avr	2 014,38 \$
Montréal	Journal de Montréal		QUE	LUN	01-avr	9 018,50 \$
Québec	Journal de Québec		QUE	LUN	01-avr	6 414,10 \$
Montréal	Le Devoir		IND	LUN	01-avr	6 605,18 \$
Montréal	The Gazette	Anglais	Postmedia	LUN	01-avr	10 327,95 \$

MCE - Message du premier ministre

Semaine du 1er avril 2019

Budget client :

Sites et réseaux	Spécifications	Avril					Impressions planifiées	Coût net
		1	8	15	22	29		
		1 au 30 avril 2019						
Campagne mots clés Google AdWords	Cible A18+, Québec franco et anglo							9 444,35 \$
Facebook	Cible A18+, Québec franco, 1er et 2 avril	1 et 2						408,00 \$
Facebook	Cible A18+, franco, 1er et 2 avril, voir la liste des villes à cibler avec rayon de 30KM	1 et 2						612,00 \$

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION III
PROCÉDURE D'ACCÈS**

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.